

Commission pour inventoir les meubles  
de feu le fr de Maison fleur

En l'année 1572 A tous nables et Echevins faiseurs de  
droits le tres hault de feu le fr de Maison fleur nous estant  
presens plusieurs requies par divers personnes pretendans  
avoir sans fault de leurs debtes sur les biens delaissez par ledit fr  
de Maison fleur nous avons commis le Sieur de la garde et  
le Conseiller Obaspe pour presider et assister et  
sejourner de la ville de doudest faire inventoir les ditz  
meubles et les biens vendus assés que des deniers qui y procedront  
les ditz medteurs poliront pour contenter iceul selon la  
priorite et preference de sa dette Et ce fut que de  
la ditz vendue est procedee la somme de deux cent cinquante deux  
libres six sols de xl gros monnoye de fleandres la ditz Monnoye  
des ditz fut due a ung fr Et la ditz et vendue par  
nos presens ames avoir un le rapport de la ditz sur la  
presence de la ditz que les ditz deniers seront payez et  
distribuez par le ditz En cas que pour et a cause  
de plusieurs fraiz par lui faitz ainsi que nous a escripte par  
par le fr de Mays et que la somme de xxxij livres  
monnoye que dessus Et celluy qui a fait le rapport d'iceul  
lequel le corps d'ung fr de Maison fleur a espris et tenu  
en ledit Et a cause de bon fait ont ont moins de y  
restez a lui d'iceul d'iceul d'iceul obligation quel at d'iceul fr d'iceul  
et royaume avoir espris de sa main car il appartient la  
somme de y et y monnoye d'iceul d'iceul d'iceul d'iceul  
partiel payez par d'iceul a la somme procedee  
vendue de la ditz Et pour autout quel fr  
autres medteurs Les avons declaré et declaré  
ordonné et ordonné par nous le predit